



Le Pack YLANG

CONDITIONS GENERALES

EN VIGUEUR A DATER DU 1^{er} AVRIL 2014

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN Groupe MCB et Groupe Société Générale
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 16 666 800 EUROS, SISE AU 58 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - CS 21013 - 97404 SAINT DENIS CEDEX
IMMATRICULEE AU RCS DE SAINT DENIS SOUS LE N° 330 176 470
SITE INTERNET : WWW.BFCOI.COM

Inscrite sur la liste des banques de dépôt par décision du Conseil National du Crédit du 11 juillet 1984
N° de CIB : 18719
Accès internet : <http://www.banque-france.fr>

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution « ACPR », 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
Télécopie : 01 49 95 40 30
Adresse-courriel : infi-clientele@acpr.banque-france.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I - CARTE BANCAIRE	4
1 - OBJET DE LA CARTE	4
2 - DELIVRANCE DE LA CARTE	4
3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL	4
4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE	4
5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB / GAB OU AUPRES DES GUICHETS	4
6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES	5
7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS RESEAU "CB"	5
8 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	5
9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR	5
10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION ET DE BLOCAGE	5
11 - MODALITES DES OPPOSITIONS	5
12 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB"	6
13 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE	6
14 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION	6
15 - DUREE DE VALIDITE, RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"	6
16 - L'OPTION CRÉDIT	6
17 - RECLAMATIONS	7
18 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES	7
19 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS	7
20 - SANCTIONS	7
21 - CONDITIONS TARIFAIRES	7
22 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT	8
23 - INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES. CONSENTEMENT A LA LEVEE DU SECRET BANCAIRE	8
II - AUTORISATION CONVENTIONNELLE DE TRESORERIE ET FRAIS DE GESTION	8
1 - CONDITIONS D'UTILISATION	8
2 - CHANGEMENT DE TAUX D'INTERET	8
3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE	8
4 - FACTURATION DES ECRITURES EXCEPTIONNELLES	8
5 - RESILIATION	8

III - QUIETIS : SERVICES, PROTECTIONS ET GARANTIES	8
1 - UN COMPTE DE DEPOT PRIVE ASSURE	8
2 - L'ADHERENT = L'ASSURE	8
3 - LES GARANTIES PROPOSEES	9
4 - DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	9
5 - CESSATION DES GARANTIES	9
6 - DECLARATION DE SINISTRE	9
7 - CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE DE L'ASSURE	10
8 - COTISATION	10
9 - PRESCRIPTION	10
IV - SERVICES DE BANQUE A DISTANCE BFCNET / VOCALIA	10
V - LA CARTE SESAME (EN OPTION)	10
1 - DEFINITION	10
2 - IDENTITE DU TITULAIRE	10
3 - DUREE D'UTILISATION	10
4 - OFFRES DE REDUCTIONS NON CUMULABLES	10
5 - REGLES SPECIFIQUES AUX HOTELS	10
6 - REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS	10
7 - TARIFICATION	10
VI - CONDITIONS GENERALES DU PACK YLANG	10
1 - TARIFICATION	10
2 - TERME DU CONTRAT	10
3 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION	11
4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET TARIFS	11
5 - INFORMATIQUE ET LIBERTES	11

PREAMBULE

Le Pack YLANG est un ensemble de produits et services bancaires accessoires à un compte de dépôt, et proposé à un tarif plus avantageux que chacun des produits et services vendus séparément. Le Pack YLANG se déclinant sous diverses formules (Le Pack YLANG Visa Electron, Le Pack YLANG Visa Classic et Le Pack YLANG Visa Premier), se référer aux Conditions Particulières.

Le Pack YLANG comprend :

- Une carte bancaire (trois formules sont possibles : Visa Electron, Visa Classic, Visa Premier),
- Une exonération des frais de tenue du compte de dépôt associés au Pack YLANG,
- Quiétis, l'assurance des moyens de paiement, des clés et papiers d'identité en cas de perte ou de vol,
- Une Autorisation Conventiennelle de Trésorerie (sous réserve d'acceptation par la BFC OI),
- Un abonnement à BFCNet et à Vocalia afin d'accéder à vos comptes 24h/24 et 7j/7,
- L'opposition sur les chèques BFC OI (uniquement à la demande du Client),
- La mise en place des mandats de prélèvement,
- La mise en place des virements permanents.

En option :

- Quiétis Achat, l'assurance des achats détériorés ou volés, effectués avec un moyen de paiement assuré, ainsi que des clés et papiers d'identité perdus ou volés indépendamment des moyens de paiement BFC OI assurés.
- La Carte Sésame, l'adhésion à un Club de Consommateurs avec des réductions chez plus de 750 partenaires à la Réunion et dans l'Océan Indien à un tarif préférentiel BFC OI.

I - CARTE BANCAIRE

1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 - La carte internationale de retrait interbancaire et de paiement permet à son porteur (ci-après dénommé aussi le Titulaire de la carte) sur le territoire national ou à l'étranger :

- d'effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale ou en une autre devise auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB / GAB") et aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières, affichant le logo "CB",
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "CB", équipés de terminaux de paiement électronique, affichant le logo "CB" (ci-après "l'accepteur ou le Commerçant"),
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit, aux Commerçants, adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB",
- de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique autorisé.

1.2 - Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique, dénommée "Carte Visa Electron"

La carte internationale "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement qui permet de réaliser les opérations de paiement définies au paragraphe précédent. Sa particularité est d'effectuer systématiquement une demande d'autorisation et de contrôle du compte domiciliataire afin de vérifier qu'il est suffisamment approvisionné. Lorsque la provision est suffisante, l'opération de paiement est acceptée et le montant de l'autorisation est pris en compte pour les futures délivrances d'autorisation ; dans le cas contraire, l'opération est refusée. Par conséquence, la carte n'est pas utilisable sur les terminaux qui ne peuvent effectuer des demandes d'autorisation, notamment dans certains parkings, certaines autoroutes. Dans les autres pays les terminaux sont quasiment tous équipés pour recevoir la carte électron.

1.3 - Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après, "l'Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou les données qui lui sont attachées, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB,
 - ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
 - chargement ou rechargement d'un Porte-Monnaie Electronique autorisé.
- L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalisé est attribué au Titulaire de la carte "CB" sous la forme d'un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et exclusivement à lui. Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB / GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple, lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de rétention ou d'invalidation de la carte au 3^{ème} essai infructueux.

Lorsque le Titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo "CB" et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque "CB",
 - à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB / GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte associé. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB / GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements qui affichent la marque "CB",
- en France ou à l'étranger, sur les DAB / GAB qui affichent la marque du réseau international qui figure aussi sur la carte "CB",
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements qui affichent la marque "CB" ou celle du réseau international dont la marque figure sur la carte "CB". Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte associé sur lequel fonctionne la "CB" sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

5.3 - Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 - La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendues par les Accepteurs "CB".

6.2 - Des opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte associé.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB" qui adhèrent au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", notamment une demande d'autorisation pour certains montants et le contrôle du code confidentiel.

Cas particulier : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance), contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la carte "CB", la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

6.5 - Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécurisée lorsque sur le site du cybercommerçant apparaît le logo « Verified by Visa » par lequel le commerçant signifie à l'internaute que la réalisation du paiement est soumis à un protocole « 3D Secure ». Dans cette circonstance, le Payeur est redirigé vers une fenêtre d'authentification « **BFC OI – Verified By Visa** » pour confirmer qu'il est bien le porteur de la carte. Ce dernier se conforme alors aux modalités indiquées dans la fenêtre dédiée au procédé d'authentification. Ce procédé est également accessible sur la page d'accueil du site internet www.bfcoi.com en cliquant sur « **Tout savoir sur Verified By VISA** » et peut évoluer en raison des progrès technologiques. Au bout de 3 essais infructueux le procédé est désactivé et le porteur doit contacter son agence BFC OI afin de lui en rétablir l'usage. Ce procédé d'identification du payeur constitue un dispositif de sécurité personnalisé au sens de l'article 3 de sorte que le paiement effectué avec son usage est présumé constitutif d'une « opération autorisée ».

6.6 - Le Titulaire du compte autorise l'Emetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie...
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- par l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières, réservation, départ rapide, arrhes). Les réclamations concernant ces opérations sont transmises dans les conditions prévues à l'article 12.

6.7 - Le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.8 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au Titulaire du compte sur support papier, ou il peut être également consulté par voie électronique.

6.9 - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire, autre que relatif à l'ordre de paiement pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

6.10 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un

montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative de l'Emetteur.

7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS RESEAU "CB"

7.1 - Les opérations effectuées, hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le Commerçant ou le prestataire de service, avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné et non à la date de vente elle-même.

La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée par le centre international (et/ou national) le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du Titulaire comportera les indications suivantes : montant de l'opération convertie en monnaie nationale et montant des commissions.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte associé.

8 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" :

- que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter du moment de réception d'un délai de 1 (un) jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Service de Paiement de l'Accepteur "CB".

- que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la remise des espèces entre ses mains.

9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de la carte "CB" réfute avoir donné son consentement à la réalisation d'une opération de paiement ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

9.2 - L'Emetteur sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de l'Emetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de l'Emetteur sera réduite lorsque le Titulaire de la carte aura contribué à la faute.

10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION ET DE BLOCAGE

10.1 - Pour l'exécution du présent contrat, l'information visée infra peut aussi être désignée par le vocable d'opposition.

10.2 - Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, ou du détournement de la carte, ou de l'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il requiert le blocage.

11 - MODALITES DES OPPOSITIONS

11.1 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, Internet... déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'Appels ouvert 7j/7, en appelant le numéro de téléphone suivant : **09 69 36 33 66 numéro Cristal (gratuit)**.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte. Une trace de cette opposition (ou de blocage) est conservée pendant 18 (dix-huit) mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte "CB" pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.2 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. En cas de contestation de la demande d'opposition (ou de blocage), cette dernière sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

11.3 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, Internet... qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

11.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

12 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB"

12.1 - Principe : Le Titulaire de la carte "CB" doit assurer la conservation de sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues aux articles 4, 10 et 11.

12.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge du Titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement réalisée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées nées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'émetteur.

12.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas de :

- négligence grave dans l'accomplissement des obligations définies aux articles 2, 3, 10 et 11,
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

13 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les Titulaires du compte associé, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte "CB" sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'Emetteur, ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des Titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre récépissé ou envoyée en recommandé. Il échoit au(x) Titulaire(s) du compte d'informer le Titulaire de la carte de cette révocation. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait immédiat du droit d'utiliser celle-ci. Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire de tout litige dont il résulterait.

- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte "CB" ou du compte qui lui est associé ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte ou du compte prend effet 30 (trente) jours après la date d'envoi de la notification. La résiliation par l'Emetteur prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de la notification au Titulaire de la carte "CB" sauf le cas visé à l'article 13.

14.2 - Le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé s'engage à restituer la carte "CB", et à respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur est en droit de prendre toute mesure utile à cette fin.

15 - DUREE DE VALIDITE, RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"

15.1 - La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Celle-ci répond à des nécessités techniques et n'a donc pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - À la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié selon les dispositions de l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la tenue du compte prévus dans la convention du compte associé, l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou lorsqu'il y a un risque accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé soit dans l'incapacité d'exécuter son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte ou du compte associé par courrier recommandé.

15.4 - Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB / GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige en conséquence, à la restituer à la première demande.

15.5 - La clôture du compte auquel sont adossées une ou plusieurs cartes entraîne la résiliation du Contrat porteur et l'obligation de restituer la ou les cartes. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt que 1 (un) mois après restitution des cartes.

16 - L'OPTION CRÉDIT

Les dispositions du présent article ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée avec le concours de FRANFINANCE (ci-après l'« option Crédit »).

16.1 - Objet de l'option Crédit

L'option Crédit de la BFC OI permet au Titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une Carte Visa Classic ou Visa Premier (ci-après la « Carte »), émise par la BFC OI, de choisir d'affecter à un compte de crédit renouvelable certains des paiements et retraits effectués avec la Carte.

Le Titulaire du compte et/ou de la Carte doit, préalablement à tout Retrait ou Paiement à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte crédit renouvelable d'une réserve suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans la mesure où la Réserve Disponible est insuffisante pour pouvoir lui être imputées, la BFC OI débitera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de dépôt du Titulaire.

Le montant de la réserve de crédit restant éventuellement disponible est alors viré sur le compte de dépôt du Titulaire.

L'adhésion à l'option Crédit permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la BFC OI et régis par des dispositions spécifiques.

16.2 - Modalités d'adhésion à l'option Crédit

Le service de l'option Crédit est réservée aux clients qui ont conclu un contrat de crédit renouvelable avec FRANFINANCE qui est dénommé ci-après compte Crédit Renouvelable.

L'option « Crédit » ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'acceptation du crédit renouvelable mentionnée ci-dessus.

L'option « Crédit » donne droit à l'attribution d'une Carte dotée d'une fonction supplémentaire qui permet d'effectuer, au choix du porteur, des paiements et des retraits à crédit ou au comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « Carte »)

16.3 - Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAB / GAB

16.3.1 - Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAB / GAB affichant la marque "CB", le Titulaire a le choix entre les deux options suivantes :

- imputation du retrait sur le compte de dépôt du Titulaire (ci-après le « Retrait au Comptant ») ;

ou

- imputation du retrait sur la réserve disponible du compte Crédit Renouvelable (ci-après le « Retrait à Crédit »).

Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de dépôt du Titulaire.

16.3.2 - Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des plafonds fixés et notifiés par la BFC OI pour la Carte (plafonds communs et cumulatifs pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite de la réserve disponible du compte Crédit Renouvelable (ci-après la « Réserve Disponible »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués sur les DAB / GAB de la BFC OI ou sur ceux des autres établissements.

16.3.3 - Le détail des opérations de Retraits à Crédit passées au débit du compte Crédit Renouvelable figure sur le relevé du compte Crédit Renouvelable envoyé mensuellement **PAR MAIL** au Titulaire du compte.

16.4 - Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le Règlement d'achats de biens de consommation et de prestations de service

16.4.1 - Lors des achats qu'il effectue, si le terminal de paiement du Commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux options suivantes :

– imputation du paiement sur le compte de dépôt du Titulaire (ci-après le « Paiement au Comptant ») ;

ou

– imputation du paiement sur la réserve disponible du compte Crédit Renouvelable (ci-après le « Paiement à Crédit »).

A défaut de l'exercice de l'option Crédit les paiements se dénouent toujours, au comptant sur le compte de dépôt du Titulaire.

16.4.2 - L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la Carte désignée supra et dans les Conditions Particulières du Crédit renouvelable. Si le Titulaire est déjà en possession d'une carte, il devra la restituer à la BFC OI pour obtenir la carte avec option Crédit.

Toutefois, l'option Crédit ne permet pas d'effectuer des opérations d'achat à crédit :

- à distance sans utilisation physique de la Carte,
- dans les cas où le TPE ne propose pas l'option Crédit,
- ou lorsque la saisie du code confidentiel n'est pas demandée pour un règlement (ex : péage d'autoroute ou de parking...),
- réalisées à l'étranger.

En l'occurrence, les paiements seront effectués au comptant sur le compte de dépôt du Titulaire.

16.4.3 - Les Paiements à Crédit sont possibles dans la limite de la réserve disponible du compte Crédit Renouvelable. Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées du compte concerné dès leur transmission à FRANFINANCE ou à la BFC OI.

16.4.4 - Le détail des opérations de Paiements à Crédit passées au débit du compte Crédit Renouvelable figure sur le relevé de compte Crédit Renouvelable envoyé mensuellement **PAR MAIL**.

Les Paiements à Crédit que le Commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de dépôt du Titulaire.

16.5 - Remboursement

Le Titulaire de la carte avec option Crédit est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues à l'article 12.

Si, après le remboursement par la BFC OI, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou correctement exécutée, la BFC OI aura le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

16.6 - Durée et résiliation

La présente option est faite pour la durée définie à l'article 14.

Elle peut être résiliée à tout moment dans les conditions stipulées par ce même article.

La BFC OI peut également mettre fin à l'option avec un préavis de 2 (deux) mois.

Tout blocage de la Carte pour utilisation abusive implique la résiliation instantanée de l'option « Crédit ». La cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat de crédit renouvelable implique la résiliation immédiate et automatique de l'option. De même l'option devient caduque en cas de cessation du présent Contrat Porteur carte bancaire, pour quelque cause que ce soit.

16.6.1 - À compter de la résiliation de l'option, le Titulaire de la carte n'aura plus le droit d'utiliser l'option et la BFC OI peut prendre toutes les mesures pour ce faire, de sorte que les paiements et les retraits seront systématiquement imputés sur le compte de dépôt du Titulaire.

16.6.2 - A contrario la renonciation à l'option Crédit n'entraîne pas la cessation du Contrat Porteur carte bancaire.

17 - RECLAMATIONS

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque, si possible en présentant la facture ou le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximal de 13 (treize) mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ce délai maximal est ramené à 70 (soixante-dix) jours, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon.

Sont visées par les présentes dispositions les seules réclamations qui portent sur le défaut ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur à l'exclusion de toute autre, notamment de celles qui portent sur le prix des biens et services achetés.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre.

Dans cette circonstance, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement sollicité.

La demande de remboursement doit être présentée à l'Emetteur avant la fin d'un délai de 8 (huit) semaines à compter de la date du débit de l'ordre

de paiement visé sur le compte associé à la carte "CB". L'Emetteur dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables depuis la réception de la demande pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y consentir.

Les parties conviennent d'apporter les meilleures diligences à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut exiger un récépissé ou une copie de dépôt de plainte

18 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le Titulaire du compte associé ou de la carte "CB" est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse, ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui lui sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour les opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle sorte que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,

- du montant de tous les débits consécutifs à des opérations mal exécutées.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 1 (un) mois à partir de la réception de la réclamation écrite du Titulaire de la carte et du compte.

19 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

19.1 - De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la mise en place d'actions commerciales, la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

19.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires. Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le Titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 (deux) ans.

19.3 - Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

20 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte "CB" ainsi que toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article 14.1.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte associé sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré de l'intérêt prévu aux Conditions Générales de la Banque, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

21 - CONDITIONS TARIFAIRES

VOIR AUSSI VI - CONDITIONS GENERALES DU PACK YLANG.

En cas de résiliation du Pack YLANG, la carte "CB" pourra rester le cas échéant active. Le paiement de la cotisation dont le montant est indiqué dans le barème tarifaire des Conditions Générales de la Banque, sera prélevé sur le compte du Client.

La carte "CB" est délivrée contre le paiement d'une cotisation dont le montant est indiqué dans le barème tarifaire des Conditions Générales de la Banque, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" ou du compte qui lui est associé.

Cette cotisation est prélevée sur le compte associé. Elle est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 14.1. Elle sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de son prélèvement et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.1.

Les autres conditions tarifaires sont établies et notifiées par l'Emetteur dans le barème tarifaire portant les Conditions Générales de la Banque ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé.

22 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières dans le barème tarifaire portant les Conditions Générales de la Banque. Celles-ci seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte associé, 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaudra acceptation de ces modifications.

Dans la circonstance où le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé n'accepte pas les modifications, il aura la faculté de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

23 - INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES. CONSENTEMENT A LA LEVEE DU SECRET BANCAIRE

Les informations personnelles relatives au Titulaire de la carte "CB" et du compte associé recueillies par l'Emetteur sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent contrat. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions mentionnées infra.

Elles seront principalement utilisées pour les finalités suivantes : fabrication de la carte, gestion de son fonctionnement connaissance du client, le cas échéant, étude et octroi de crédit, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité des paiements, prévention des impayés et de la fraude.

L'Emetteur ou toute entité du groupe « SOCIETE GENERALE » pourra également utiliser ces données à des fins de prospection commerciale à condition que la personne concernée ait manifesté son accord.

Les opérations et données personnelles qui concernent le Titulaire sont couvertes par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur.

Toutefois, les finalités mentionnées supra peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la convention n°108 du Conseil de l'Europe et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004.

En outre, le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé autorise l'Emetteur à partager toutes les données le concernant ainsi que toute mise à jour avec les tiers suivants :

- le Groupement des cartes bancaires "CB",
- les Commerçants qui acceptent le paiement par carte, pour les seuls besoins d'assurer la sécurité des paiements,
- les sous-traitants de l'Emetteur participant au fonctionnement de la carte, pour les seuls besoins des travaux sous-traités,
- toute personne dont l'intervention serait nécessaire pour l'exécution du présent contrat,
- les partenaires de l'Emetteur, afin de faire bénéficier le Titulaire des avantages du partenariat auquel il aura adhéré.

Enfin une inscription au fichier de centralisation des retraits des cartes bancaires géré par la Banque de France est réalisée pour une durée de 2 (deux) ans lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le Titulaire est notifiée à ce dernier.

Le Titulaire de la carte "CB" ou du compte associé peut à tout moment demander la liste des destinataires susceptibles de bénéficier des informations le concernant, accéder à ces informations, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'Emetteur, en écrivant par lettre simple au à l'adresse ci-dessous, les frais de timbre lui seront remboursés sur sa simple demande :

BFC OI
Service Relation Clientèle
58 rue Alexis de Villeneuve
CS 21013
97404 Saint Denis Cedex.

II - AUTORISATION CONVENTIONNELLE DE TRESORERIE ET FRAIS DE GESTION

Sous réserve d'acceptation par la BFC OI, Le Pack YLANG comprend une Autorisation Conventiionnelle de Trésorerie (ACT) dont le montant figure sur les Conditions Particulières. Les frais de gestion de l'ACT sont inclus dans Le Pack YLANG.

1 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'ACT est une facilité de caisse qui sera utilisée pour de courtes durées, renouvelables, ne devant pas excéder 15 (quinze) jours par mois calendaire, consécutifs ou non, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période et notamment à la réception des revenus régulièrement domiciliés. La BFC OI autorise le Client à utiliser sur son compte, la facilité de caisse qui lui est ouverte, dans les limites et conditions précisées dans les Conditions Particulières.

2 - CHANGEMENT DE TAUX D'INTERET

Les intérêts, décomptés selon le taux mentionné aux Conditions Particulières, sont calculés quotidiennement sur leurs utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du compte du Client.

Le taux conventionnel et le montant des frais de gestion annuels sont susceptibles de varier ; dans ce cas, le Client est informé au préalable par écrit au moins 2 (deux) mois avant la prise d'effet. L'absence de contestation dans le délai de 4 (quatre) mois après cette communication vaudra acceptation des nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux notifié à la Banque, cette facilité de caisse sera résiliée dans les conditions décrites ci-dessous.

En outre, toute écriture susceptible d'entraîner un dépassement du plafond autorisé de la facilité de caisse :

- donnera lieu à une facturation unitaire pour traitement exceptionnel, dans la limite d'un plafond journalier, conformément à l'article 4 infra,
- exposera le Client à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

La mise en place de cette facilité de caisse est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques, à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et à la domiciliation des revenus du Client (revenus, retraites...).

En cas de difficulté, ou si le Client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. La BFC OI se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse.

4 - FACTURATION DES ECRITURES EXCEPTIONNELLES

Les opérations entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans les Conditions Générales de tarification applicables à la clientèle de la Banque, dont un exemplaire est remis ce jour au Client qui le reconnaît. Cette brochure est actualisée avec préavis de 2 (deux) mois au moins avant la prise d'effet et tenue en permanence à la disposition des Clients dans tous les guichets de la BFC OI. A ce titre, les écritures en dépassement du montant de la facilité de caisse, outre qu'elles sont susceptibles d'être rejetées pour défaut de provision, feront l'objet de la facturation précitée.

5 - RESILIATION

Ce contrat est à durée indéterminée. Le Client peut le résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité.

La BFC OI peut également procéder à la résiliation de l'ACT moyennant un préavis de 1 (un) mois calendaire après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la BFC OI pourra intervenir sans préavis en cas d'émission de chèques sans provision, d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la facilité de caisse. La résiliation seule de l'ACT n'entraîne pas la résiliation du Pack YLANG.

La résiliation aura pour effet d'interrompre l'utilisation de nouveaux tirages et de rendre immédiatement exigible la partie utilisée du crédit qui devra être remboursée dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter du premier tirage. Dans l'hypothèse où la charge du remboursement provoquera le dépassement du ratio d'endettement (revenus / charges fixes = 35%), la Banque adressera au Client une offre préalable de prêt conforme aux articles L.311-8 et suivants du Code de la Consommation. Faute d'acceptation de l'offre dans le délai de 3 (trois) mois à compter du premier débit, la Banque pourra exiger le remboursement sans délai de la totalité du concours.

III - QUIETIS : SERVICES, PROTECTIONS ET GARANTIES

QUIETIS et **QUIETIS ACHAT** sont des contrats souscrits auprès d'UFA Assurances agent Général Allianz, représentée par l'Union Financière d'Assurance, SAS au capital de 225 000 euros - 348504572 - R.C.S Saint-Denis - N°ORIAS : 07 022 808 – Siège social 133, avenue Marcel Hoarau - 97490 Sainte-Clotilde. UFA Assurances est soumis au contrôle de l'Autorité Prudencielle de Contrôle dont le siège est C/O Banque de France, 31 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris.

Allianz IARD : Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 R.C.S. Paris. Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris.

1 - UN COMPTE DE DEPOT PRIVE ASSURE

Les garanties proposées par QUIETIS dans le cadre de la Convention Le Pack YLANG sont attachées au compte de dépôt privé associé à cette Convention et à son Titulaire.

2 - L'ADHERENT = L'ASSURE

Toute personne physique, cliente de la BFC OI, titulaire d'un compte de dépôt privé, en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de sa vie privée et adhérent à la Convention Le Pack YLANG.

3 - LES GARANTIES PROPOSEES

3.1 - La Garantie Sécurité Financière :

Objet de la garantie :

Prise en charge des utilisations frauduleuses des moyens de paiement et/ou de retrait domiciliés sur le compte privé assuré (commises entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition).

Moyens de paiement et/ou de retraits garantis :

Carte de retrait privative BFC, Carte Visa Electron, Carte Visa Classic, Carte Visa Premier BFC OI et formules de chèques, attachées au compte privé assuré et émises par la BFC OI.

Montant de la garantie :

2 286,74 euros par sinistre et par an, y compris le versement systématique d'un forfait de 15,24 euros en cas de sinistre indemnisé.

Ordre de priorité des remboursements :

Chèques débités en compte, paiements par carte, retraits par carte, compensation de frais.

Exclusion principale :

Perte ou vol résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant). Quiétis n'exonère pas l'Assuré des responsabilités en tant que Titulaire d'un compte et porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de l'agence BFC OI et du Centre Carte Bancaire.

3.2 - La Garantie Sécurité Vol d'Espèces :

Objet de la garantie :

Remboursement des espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire sur le compte privé assuré aux guichets bancaires, DAB ou GAB :

- lorsque l'Assuré est victime d'une agression le contraignant à effectuer le retrait,

- lorsque les espèces sont volées à l'Assuré dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent le retrait, à l'occasion d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de la part de l'Assuré, ou en cas d'accident de la circulation.

Définition de l'agression :

Tout acte de violence commis par un tiers (personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants) et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Montants de la garantie :

- 762,25 euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires ou aux DAB / GAB de la BFC OI,

- 304,90 euros par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres DAB/GAB.

Exclusion principale :

Vol commis par l'un des proches de l'Assuré (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).

3.3 - La Garantie Sécurité Clés / Papiers :

Objet de la garantie :

- en cas de perte ou de vol des clés (autres que les clés de coffre) ou des papiers perdus ou volés en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais de remplacement des clés (y compris des serrures) ou des papiers,

- en cas de perte ou de vol des clés de coffre loué par la BFC OI : remboursement des frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de la société intervenante).

Clés garanties :

- clés des locaux et des véhicules dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à usage privé,

- la clé de tout compartiment de coffre-fort ou de salle forte à usage privé, loué à l'Assuré par la BFC OI.

Papiers garantis :

Carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, passeport, permis de chasse, permis de pêche et permis bateau de l'Assuré.

Montants de la garantie :

- clés et serrures : 762,25 euros par sinistre et par an (avec une sous limite de 304,90 euros par sinistre pour les clés et serrures autres que les clés et serrures de coffre),

- papiers : 304,90 euros par sinistre et par an.

Exclusion principale :

Perte résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant).

3.4 - La Garantie optionnelle QUIETIS ACHAT :

Objet de la garantie :

- en cas de perte ou de vol des clés (autres que les clés de coffre) ou des papiers perdus ou volés indépendamment de la perte ou du vol de l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais de remplacement des clés (y compris des serrures) ou des papiers,

- en cas de perte ou de vol des clés de coffre loué par la BFC OI, indépendamment de la perte ou du vol de l'un des moyens de paiement et/ou de retrait : remboursement des frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de la société intervenante),

- remplacement ou réparation d'un bien mobilier volé ou endommagé dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de son acquisition par l'Assuré grâce à un moyen de paiement BFC OI attaché au compte à vue privé assuré.

Montants de la garantie :

- perte ou vol de papiers et clés : idem Garantie Sécurité Clés / Papiers,
- remplacement ou réparation d'un bien mobilier volé ou endommagé : 1 600 euros par sinistre et par an.

4 - DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

4.1 - Date d'effet des garanties :

Au jour qui figure sur le bulletin d'adhésion à la Convention Le Pack YLANG, sous réserve du paiement de sa cotisation mensuelle.

4.2 - Durée de garantie :

1 (un) an à compter de la date d'effet puis renouvellement annuel par tacite reconduction, sous réserve du paiement mensuel de la cotisation.

4.3 - Délai de carence :

8 (huit) premiers jours à partir de la date d'effet de l'adhésion.

5 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- de plein droit, avec effet immédiat, à la date de clôture de la Convention Le Pack YLANG ou du décès de l'Assuré :

- en cas de non-paiement de la cotisation. Une lettre recommandée portant suspension des garanties 30 (trente) jours après son envoi et résiliation 10 (dix) jours après ce délai de 30 (trente) jours, sera adressée par la BFC OI à l'Assuré,

- l'Assuré qui a souscrit la garantie optionnelle QUIETIS ACHAT peut en demander la résiliation indépendamment de la résiliation de sa Convention Le Pack YLANG,

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur conformément au Code des Assurances,

- en tout état de cause, à la date anniversaire du contrat qui suit la date à laquelle celui-ci ne sera pas reconduit par l'Assureur ou la BFC OI. Dans ce cas, l'Assuré en sera avisé par UFA ASSURANCES ou la BFC OI au moins 2 (deux) mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

6 - DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer dans les 7 (sept) jours tout sinistre garanti par QUIETIS par téléphone ou par écrit.

6.1 - La déclaration par téléphone :

L'Assuré téléphone à **UFA ASSURANCES** au **02 62 73 13 30**. La liste des pièces justificatives à transmettre par courrier à UFA ASSURANCES lui sera alors communiquée ainsi que le numéro sous lequel son sinistre est enregistré. L'Assuré recevra par courrier un accusé de réception de sa déclaration de sinistre.

6.2 - La déclaration écrite :

L'Assuré notifie par écrit tout sinistre garanti par QUIETIS à :

UFA ASSURANCES
133 ROUTE DU MOUFIA - LE MOUFIA
97490 SAINTE-CLOTILDE

en joignant la liste des pièces justificatives correspondant à son sinistre.

6.3 - Liste des pièces justificatives à fournir :

Garantie Sécurité Financière :

- copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de dépôt de plainte pour vol à la police ou gendarmerie,

- photocopie des relevés de compte attestant les montants contestés débités avant opposition,

- copie de la lettre d'opposition de l'Assuré (mentionnant en cas de perte ou de vol du chèque notamment les numéros de chèque concernés) envoyée ou déposée à l'agence BFC OI, ou copie de la déclaration d'opposition signée à l'agence BFC OI.

Garantie Sécurité Vol d'Espèces :

- copie du procès-verbal de dépôt de plainte à la police ou gendarmerie sur lequel figure le montant des espèces volées,

- copie du ticket de retrait DAB / GAB ou de l'avis d'opération de retrait à l'agence BFC OI ou du relevé de compte justifiant les retraits d'espèces.

Garantie Sécurité Clés / Papiers :

En plus des justificatifs demandés pour la Garantie Sécurité Financière :

- papiers d'identité : copie recto-verso des nouveaux papiers et du reçu attestant du montant payé,

- clés de coffre BFC OI : copie du relevé de compte mentionnant les frais d'effraction et de remise en état,

- autres clés : copie des factures de remplacement.

Garantie optionnelle QUIETIS ACHAT :

- copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de dépôt de plainte à la police ou gendarmerie,

- papiers d'identité : copie recto-verso des nouveaux papiers et du reçu attestant du montant payé,

- clés de coffre BFC OI : copie du relevé de compte mentionnant les frais d'effraction et de remise en état,

- autres clés : copie des factures de remplacement,

- remplacement ou réparation d'un bien endommagé : copie de la facture d'acquisition, copie de la facture de remplacement ou de réparation du bien endommagé et copie du relevé de compte assuré justifiant l'achat avec un moyen de paiement assuré.

7 - CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE DE L'ASSURE

L'Assuré devra signaler à la BFC OI tout changement de nom ou d'adresse.

8 - COTISATION

La cotisation QUIETIS est incluse dans l'abonnement mensuel Le Pack YLANG. La cotisation de l'option QUIETIS ACHAT, si elle est souscrite, n'est pas comprise dans l'abonnement Le Pack YLANG ; elle est prélevée mensuellement en sus.

En cas de modification du montant de l'abonnement du Pack YLANG ou de la cotisation de l'option QUIETIS ACHAT, la BFC OI informera l'Assuré par tout moyen, notamment par un message sur son relevé de compte, au moins 2 (deux) mois (article L.141-4 du Code des Assurances) avant la date d'application des nouveaux tarifs.

9 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donnera naissance conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans les déclarations de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

IV - SERVICES DE BANQUE A DISTANCE BFCNET / VOCALIA

Le Pack YLANG permet d'accéder, à des conditions préférentielles, à certains services de banque à distance de la BFC OI :

- BFCNet (Internet) : abonnement inclus dans Le Pack YLANG,
- Vocalia (Téléphone) : 4 appels par mois inclus dans Le Pack YLANG.

Les coûts de communication et de connexion aux réseaux restent à la charge du Titulaire du Pack YLANG.

La BFC OI demeure étrangère :

- à tout litige pouvant survenir entre l'utilisateur, son opérateur téléphonique et son fournisseur d'accès Internet tant en ce qui concerne la facturation des communications que le fonctionnement de la liaison utilisée,
- aux difficultés de fonctionnement des outils (PC, modem, logiciels, téléphone ...).

La BFC OI se réserve la faculté de modifier à tout moment et sans préavis la fourniture des services assurés afin d'en améliorer la performance. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de la suspension de ces services pour quelque cause que ce soit.

Les informations mises à disposition du Client par les services de banque à distance de la BFC OI concernent les comptes dont il est Titulaire, et lui sont communiquées sauf erreur ou omission.

L'accès à BFCNet (Internet) et Vocalia (serveur téléphonique) est :

- contrôlé par la saisie du numéro client (7 caractères),
- protégé par un code secret client (6 chiffres : les 3 premiers chiffres sont fournis en agence et les 3 derniers sont envoyés par courrier, au domicile du Client).

De plus :

- chaque compte du Client peut être protégé par un code spécifique, le code secret compte 6 chiffres,
- des ordres de virement peuvent être également transmis. Ils sont sécurisés par le code secret virement (6 chiffres).

Au lancement, tous ces codes sont identiques au code secret client. La gestion de ces codes secrets appartient au Client. Nous suggérons, pour des raisons de sécurité, de les modifier lors de la première connexion.

Les mêmes codes secrets sont utilisés pour tous les services de banque à distance de la BFC OI : BFCNet (Internet, www.bfcoi.com) et Vocalia (tél. : 02 62 40 55 00 depuis la Réunion ; tél. : 02 69 61 80 80 depuis Mayotte – 4 appels offerts par mois, au-delà facturation au tarif en vigueur).

Tout changement de code opéré depuis l'un de ces services est immédiatement répercuté sur les autres. Les codes d'accès sont attribués confidentiellement au Client. En conséquence, toute opération effectuée émane nécessairement du Client. Le Client s'engage donc à tenir ces codes rigoureusement secrets. Il s'interdit toute contestation et tout recours à l'encontre de la BFC OI, au cas où un tiers accèderait et utiliserait frauduleusement les services de banque à distance de la BFC OI.

Il y a lieu de noter que le Client, pour pouvoir utiliser BFCNet, devra former son identification et ensuite son code secret. Après un certain nombre de tentatives infructueuses, le code secret sera invalidé. Il devra alors se mettre en rapport avec la BFC OI pour obtenir un nouveau code secret aux conditions prévues au recueil de la BFC OI.

V - LA CARTE SESAME (EN OPTION)

1 - DEFINITION

La carte Sésame confère une adhésion au Club de Consommateurs de l'Océan Indien. Il permet à chacun de ses adhérents de bénéficier, grâce à

une carte, d'offres tarifaires exclusives préalablement négociées auprès des établissements partenaires du Guide Sésame. Ce n'est en aucun cas une carte de crédit.

2 - IDENTITE DU TITULAIRE

La carte n'est utilisable qu'en présence de son Titulaire et doit être obligatoirement présentée. De plus, le Titulaire de la carte doit pouvoir justifier de son identité.

3 - DUREE D'UTILISATION

Sauf conditions particulières mentionnées dans les pages du Guide Sésame, la Carte Sésame est utilisable toute l'année, sans exception ni limite dans le nombre d'utilisations.

4 - OFFRES DE REDUCTIONS NON CUMULABLES

Sauf dispositions particulières prises à l'initiative de l'établissement partenaire, les offres tarifaires, remises et avantages réservés au Sésame ne sont pas cumulables avec d'autres offres éventuelles.

5 - REGLES SPECIFIQUES AUX HOTELS

- La remise et les avantages associés à la carte de membre d'un Titulaire s'appliquent à une seule chambre, quelle que soit sa catégorie et le nombre d'occupants qu'elle peut contenir (chambre simple, double, familiale, standard, luxe, suite...).

- La remise est applicable selon les disponibilités réelles, au moins 3 (trois) mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

- Toute réservation acceptée ne pourra être annulée, le Titulaire ne sera tenu de mentionner sa qualité de membre qu'au moment de son enregistrement (check-in).

6 - REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS

(Sauf conditions particulières mentionnées dans le Guide Sésame) :

- La carte est valable pour le Titulaire et un maximum de 5 accompagnants,

- Aucun Titulaire ne pourra prétendre faire appliquer la remise pour davantage d'invités,

- La remise s'applique sur le montant total de l'addition,

- La remise ne s'applique généralement pas sur les menus du jour et plats du jour.

Les partenaires se réservent le droit de refuser le bénéfice de ces offres à toute personne ne se conformant pas à ces règles.

7 - TARIFICATION

La cotisation de l'option Carte Sésame, si elle est souscrite, n'est pas comprise dans l'abonnement Le Pack YLANG ; elle est prélevée en sus en une seule fois annuellement.

En cas de modification du montant de l'abonnement de la cotisation de l'option Carte Sésame, Le Club de Consommateur : Le Sésame, informera le Titulaire par un courrier au moins 2 (deux) mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

VI - CONDITIONS GENERALES DU PACK YLANG

1 - TARIFICATION

Tous les services du Pack YLANG font l'objet d'une tarification forfaitaire unique prélevée mensuellement, à l'exception de la garantie optionnelle QUIETIS ACHAT et de la Carte Sésame.

En cas de modification du montant de l'abonnement au Pack YLANG et de la cotisation QUIETIS ACHAT, la BFC OI informera le Titulaire par tout moyen, notamment par un message sur son relevé de compte, au moins 2 (deux) mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

Et en cas de modification du montant de l'abonnement de la cotisation de l'option Carte Sésame, Le Club de Consommateur : Le Sésame, informera le Titulaire par un courrier au moins 2 (deux) mois avant la date d'application des nouveaux tarifs.

2 - TERME DU CONTRAT

Le Pack YLANG est souscrit pour une durée indéterminée de sorte que le souscripteur peut demander, à tout moment, par écrit, la clôture du Pack YLANG.

Important : la résiliation d'un seul service (hors produits optionnels) faisant partie intégrante du Pack YLANG, entraîne la résiliation de ce dernier.

La clôture du compte associé au Pack YLANG entraîne automatiquement et sans formalisme particulier la résiliation du Pack YLANG.

En cas d'arrêt de commercialisation du Pack YLANG, la BFC OI se réserve le droit de résilier ce dernier moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois. La BFC OI pourra proposer soit la souscription d'un nouveau package, si un tel produit est commercialisé, ou la gestion du compte sans package aux conditions tarifaires en vigueur.

3 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente Convention est soumise à la loi française.
Il est fait attribution de compétence juridictionnelle en faveur du tribunal territorialement compétent dont dépend l'agence bancaire de domiciliation du compte.

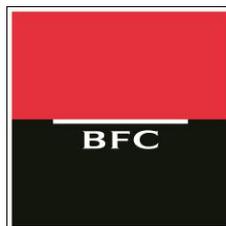
4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET TARIFS

Le Titulaire déclare connaître et accepter les conditions et usages relatifs aux modalités de tenue et de fonctionnement de compte bancaire, notamment les Conditions Générales de tarification applicables à la clientèle de la Banque, appliquées à son compte et portées à sa connaissance lors de l'ouverture par la remise du document d'informations générales, puis pour les modifications, soit par affichage dans son agence, soit par information personnelle adressée directement par courrier, et applicables dans le respect des délais légaux de prévenance.

5 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", les informations recueillies auprès des Titulaires ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque.

Les personnes physiques concernées sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification des informations recueillies dans les conditions prévues par la Loi. Ce droit d'accès sera exercé auprès du gestionnaire du compte ou du responsable du guichet de la Banque auprès duquel le compte est ouvert. Vous acceptez le traitement informatisé des informations recueillies dans la présente Convention.



DRE082 - 04/2014

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN

GROUPE THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK ET GROUPE SOCIETE GENERALE – Représentante de la BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE dans l'Océan Indien.
S.A. capital de 16 666 800 euros – Siège social 58, rue Alexis de Villeneuve – CS 21013 – 97404 Saint-Denis Cedex – www.bfcoi.com
R.C.S. Saint-Denis 330 176 470 – Intermédiaire en assurance dûment enregistré à l'ORIAS N° 07 030 515 – N° TVA intracommunautaire : FR51330176470.

Siège Social - Direction Générale :

58, rue Alexis de Villeneuve – CS 21013 – 97404 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 40 55 55 – Fax : 02 62 21 21 47 – email : reunion@bfcoi.com

Direction de Mayotte : Route de l'Agriculture – BP 222 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 61 10 91 – Fax : 02 69 61 17 40 – email : mayotte@bfcoi.com

Direction de Paris : 29, Boulevard Haussmann – CS 208 – 75428 Paris Cedex 9
Tél. : 01 41 45 95 95 – Fax : 04 41 45 99 88 – email : paris@bfcoi.com